



DECISION DU PRESIDENT N°2026-093

ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC N°260701 : TRAVAUX DE REHABILITATION DES LAGUNES DE LA STATION D'EPURATION DU RUISSEAU A SAINT MAIXENT SUR VIE

Le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2120-1 2°, L.2123-1 1°, R.2123-1 1°, R.2123-4 et suivants,

Vu la délibération n°2020-4-02 du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Vu les crédits inscrits au Budget 2026,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé à publication le 30 janvier 2026 sous la référence 1143841 sur le Journal d'Annonces Légales Les Echos avec une date limite de réception des offres au 19 février 2026 à 12h00.

Vu le rapport d'analyse des offres,

DECIDE :

Article 1 : d'attribuer le marché n°260701 « Travaux de réhabilitation des lagunes de la station d'épuration du ruisseau à Saint Maixent sur Vie » d'une durée de 12 mois à compter de sa notification, au candidat VEOLIA EAU CGE pour un montant de 128 381,40€ HT.

Article 2 : de signer le marché n°260701 : « Travaux de réhabilitation des lagunes de la station d'épuration du ruisseau à Saint Maixent sur Vie ».

Article 3 : de préciser que la présente décision sera transmise pour information au Conseil communautaire.

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : **12 MARS 2026**
- de la publication sur www.payssaintgilles.fr le : **12 MARS 2026**

Givrand, le 10 mars 2026,

Le Président,

François BLANCHET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.